

BULLETIN D'ADHÉSION
Membre Actif - EDITEURS
Magazine de marque

Société Editrice du support adhérent :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Forme juridique :

N° Siret :

N° TVA :

Code APE :

Affiliation à un Groupe :

Nom de la publication :

(Remplir les champs, si différent)

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Site web :

Périodicité :

Thématique :

Date de création :

Date d'exploitation :

Diffusion estimée :

FICHE CONTACTS

Responsable Légal :

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom Prénom :

Email :

Fonction :

Téléphone :

Contact Publicitaire :

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom Prénom :

Email :

Fonction :

Téléphone :

Contact Opérationnel pour le contrôle :

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom Prénom :

Email :

Fonction :

Téléphone :

Contact Facturation :

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom Prénom :

Email :

Fonction :

Téléphone :

Adresse e-mail pour réception des
factures dématérialisées :

Je, soussigné(e), agissant en qualité de (fonction) déclare avoir pris connaissance des Statuts, du Règlement intérieur et du Règlement d'Application me concernant et vouloir adhérer à l'ACPM.

Je m'engage à fournir à l'ACPM, aux dates et dans la forme que celui-ci fixera, les informations lui permettant de déterminer avec exactitude la diffusion de la publication.

1. J'accepterai la publication des résultats des contrôles de la diffusion de mon titre, effectués par l'ACPM.
2. Je me conformerai à ses règles, en particulier celles concernant la présentation et la communication, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la diffusion de la publication telle qu'elle apparaîtra sur les procès-verbaux de contrôle.
3. Dans le cas où la publication ci-dessus mentionnée aurait cessé d'être contrôlée par l'ACPM, elle n'utiliserait plus le logo de cet organisme et veillerait à ne pas fournir d'information susceptible de laisser croire que sa diffusion est toujours contrôlée.
4. Le non-respect des règles édictées par l'ACPM peut entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion de l'Association et l'usage abusif du logo ACPM est réprimé par les Tribunaux.
5. L'adhésion prend effet à la date de signature ci-dessous pour une année civile et est renouvelée par tacite reconduction à chaque début d'année, jusqu'à résiliation d'une des parties. Les conditions de résiliation sont précisées à l'Article 5 des Statuts de l'Association et à l'article 3 du règlement intérieur. Dans tous les cas d'une décision de démission ou d'exclusion, la cotisation de l'année en cours est due intégralement.

Éléments à joindre à votre demande ou à réception de la facture :

- Un règlement à l'ordre de l'ACPM d'un montant de 750 € HT, soit 900 € TTC, correspondant au Droit Fixe en vigueur. Le droit proportionnel calculé selon la diffusion de la publication sera facturé après le contrôle.
- Un exemplaire de la publication.
- Mettre en place un abonnement à la publication au nom de l'ACPM, 89 rue de Monceau, 75008 Paris.

Fait à....., le.....

Signature

COTISATION DE MEMBRE ACTIF BUREAU DES MAGAZINES DE MARQUE

Le Conseil d'Administration de l'ACPM a voté lors de sa dernière réunion les barèmes de l'Association pour l'année. Ceux-ci ont été fixés sur les bases suivantes :

I. Une Cotisation qui comprend :

- un Droit Fixe de 750 € H.T. et un Droit Proportionnel auquel vient s'ajouter le remboursement de frais de contrôle, comprenant notamment les honoraires de l'expert-comptable agréé par l'ACPM (barèmes au verso), facturés sur la base des DSH, à suite de la publications des chiffres de diffusion de l'année précédente
- les éventuels annexes et contrôles auprès d'intermédiaires, au cours du mois qui suit les opérations de contrôle.

A noter que :

- ♦ Les **contrôles supplémentaires** effectués à la demande de l'éditeur au cours d'un même exercice donnent lieu à une majoration de la cotisation égale à 50 % du Droit Proportionnel.
- ♦ Chacune des autres **annexes au Procès-verbal de Contrôle** donne lieu à une majoration de 15 % du Droit Proportionnel.
- ♦ Les **Procès-verbaux de Couplage Publicitaire** donnent lieu à une majoration de 20 % du Droit Proportionnel calculé sur la diffusion du couplage.
- ♦ Les contrôles effectués auprès des **intermédiaires** (soldeurs et autres prestataires), concernant les ventes d'exemplaires frais et/ou différés payés, sont facturés 376 € H.T. par intermédiaire.
- ♦ Les contrôles effectués auprès des **kiosques ou intermédiaires numériques**, concernant les versions numériques, sont facturés 168 € H.T. par kiosque ou intermédiaire numérique.
- ♦ L'utilisation de **NUMEO** pour le suivi des versions numériques est facturée sur la base de 420 € H.T. pour le suivi de 100 000 ex. par an majoré de 20 € H.T. par centaine de mille supplémentaire.

DROIT PROPORTIONNEL

DIFFUSION PAR NUMÉRO	Trihebdomadaires Bihebdomadaires ou Hebdomadaires	Décadaires, Bimensuels, Mensuels, Bimestriels, Trimestriels ou Semestriels
De 1 à 10 000 ex.	139 €	114 €
10 001 à 30 000	181 €	149 €
30 001 à 50 000	355 €	284 €
50 001 à 100 000	742 €	603 €
100 001 à 300 000	1 512 €	1 210 €
300 001 à 500 000	2 289 €	1 834 €
500 001 à 750 000	2 917 €	2 154 €
750 001 à 1 000 000	3 564 €	2 466 €
au delà, par tranche de 100 000 ex.	354 €	257 €

FRAIS DE CONTRÔLE

Jusqu'à 30 000 ex.	336 €	317 €
30 001 à 100 000 ex.	366 €	346 €
au-delà de 100 000 ex.	383 €	366 €

II. D.S.H.L. (Déclaration Sur l'Honneur de Lancement) :

Les titres en lancement, sur la base du volontariat, peuvent choisir une procédure de D.S.H.L. Ces D.S.H.L. ont une durée limitée à 6 mois à compter du premier numéro. Le contrôle est ensuite obligatoire. Le coût est proportionnel à la périodicité du titre. Pour l'année, il est de :

- ♦ Hebdomadaire : 1 717 €
- ♦ Mensuel et autres périodicités : 579 €

III. Décisionnel ACPM

Tous les membres de l'ACPM peuvent accéder aux chiffres de diffusion de la presse depuis 1990 et aux chiffres de fréquentation des supports numériques depuis 2006 grâce à notre **outil Décisionnel**. Cette application est accessible par internet, via un identifiant. Elle vous permet de réaliser des études et des calculs en fonction de vos besoins et d'exporter vos tableaux sous format Excel. Cet outil est mis à jour chaque jeudi avec les nouvelles données publiées, cette actualisation est réalisée directement par l'ACPM.

A compter du 1^{er} janvier 2023, sont intégrés au Décisionnel, l'ensemble des chiffres Radios depuis 2015, ainsi que ceux des Podcasts depuis 2020.

L'abonnement à ce service est de 1.025 € HT par an pour un accès.

Pour toute information vous pouvez joindre Franck DIMEY (franck.dimey@acpm.fr - 06 87 79 84 95)

P.S. : Nos barèmes sont établis T.V.A. en sus, au taux en vigueur.

Conditions d'exercice

Dans le cadre de son exercice, l'ACPM met à disposition des interfaces sécurisées de traitement et de restitution des données dite Syméo (Interface de déclaration et contrôle de la Diffusion) et Numéo (Interface de suivi des versions numériques). L'ACPM s'engage à maintenir ces applications sécurisées. Le stockage des données est limité. Les données sont hébergées en France. L'ACPM se tient à la disposition de ses adhérents pour tout complément d'information.

Durée d'adhésion

L'adhésion prend effet à la date de signature ci-dessous et est reconduite par tacite reconduction, jusqu'à résiliation d'une des parties. Les conditions de résiliation sont précisées à l'Article 5 des Statuts de l'Association et à l'article 3 du règlement intérieur.

Données personnelles

- Principes généraux

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à la protection des données (Règlement 2016/679/UE et la Loi n° 79-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que les dispositions relatives aux cookies telles que la directive 2002/58/CE - ci-après la « Réglementation applicable en matière de protection des données ») dans le cadre des traitements de données à caractère personnel qu'elles mettent en œuvre et du dépôt de cookies prévus dans le cadre de la certification de la diffusion de Titre de presse.

Chaque partie garantit l'autre partie en cas de non-respect de ses obligations au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données. A ce titre, la partie responsable du manquement s'engage à prendre à sa charge tous les frais et coûts qui résulteraient d'une action à l'encontre de l'autre partie, en ce y compris les frais d'avocats, les dommages et intérêts ainsi que tout autre dépense engagée par la partie poursuivie dans le cadre de cette action.

L'ACPM informe l'Adhérent avoir procédé à la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) dont les coordonnées sont les suivantes : **ACPM Déléguée à la protection des Données** - Jean-Michel Allain, 89 rue de Monceau, 75008 Paris, Email : dpo@acpm.fr

- Sur le traitement des données des équipes de l'Adhérent par l'ACPM

Dans le cadre de cette adhésion, l'ACPM en qualité de responsable de traitement collecte et traite des données à caractère personnel de personnes physiques représentant l'adhérent ou agissant comme point de contact du suivi de la certification et des mesures de diffusion par l'ACPM, disposant d'un accès aux outils fournis par l'ACPM (ci-après les « Personnes concernées »).

Ainsi, les données à caractère personnel (ci-après les « Données ») des Personnes concernées fournies dans le présent bulletin d'adhésion par l'Adhérent sont traitées par l'ACPM pour les finalités suivantes et sur les bases juridiques indiquées à la suite de ces finalités :

Finalités	Bases juridiques
- gestion de ses Adhérents, suivi de la relation, des services de certification et de l'exécution du contrat d'adhésion, gestion des comptes utilisateurs aux interfaces dédiées	- exécution du contrat d'adhésion
- l'envoi de communications institutionnelles ou sur nos publications et certifications à ses Adhérents et envoi d'invitation à des événements de l'ACPM ;	- intérêt légitime de l'ACPM de promouvoir son activité auprès de ses Adhérents

L'ensemble des Données requises ci-après dans les formulaires sont nécessaires dans le cadre de l'exécution du contrat d'adhésion afin de permettre le suivi des services de certification et de mesure de diffusion ACPM OJD Print. A défaut de les renseigner, l'ACPM ne sera pas en mesure de pouvoir exécuter en tout ou partie des services et notamment de communiquer avec les différentes personnes en charge du suivi des services et de la certification.

Ces Données seront conservées tant que l'Adhérent sera membre de l'ACPM, sauf changement de Personne concernée notifié par le représentant légal de l'Adhérent. A l'issue de cette durée de conservation, l'ACPM est susceptible d'archiver les Données à des fins probatoires pour la durée de prescription légale applicable.

Aussi, l'Adhérent s'engage à s'assurer de l'exactitude et de la mise à jour de ces Données. Il lui appartient également d'informer les Personnes concernées sur le traitement de leurs Données par l'ACPM, notamment en les renvoyant vers la politique de confidentialité de l'ACPM disponible sur le [site](#) et sur les droits dont elles disposent dans les conditions fixées par la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement 2016/679/UE et la Loi n°79-17 du 6 janvier 1978 modifiée) à ce titre : le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition ainsi que le droit de définir les directives sur le sort de leurs données à caractère personnel après leur mort et le droit à la portabilité et sur le droit des Personnes concernées à introduire une réclamation auprès de la CNIL.

- Sur la sous-traitance par l'Adhérent des données de mesures de diffusion aux fins de certification, au sein de l'outil Numéo

Ce traitement n'a lieu que dans l'outil dit Numéo. Outil de comptabilisation des demandes de téléchargements de versions numériques, si l'adhérent a souhaité en disposer en en faisant la demande à l'ACPM au préalable.

Aucun traitement de données personnelles n'a lieu au sein de l'outil Syméo. Ce dernier permettant à l'adhérent de déclarer ses statistiques de diffusion sans aucun lien avec une quelconque données personnelles de ses lecteurs.

L'ACPM pourra être amenée à traiter des données de mesures de diffusion pour le compte exclusif et sur instructions documentées de l'Adhérent aux fins de sa certification. L'ACPM s'engage donc à ne pas traiter ces données de mesures de diffusion pour d'autres finalités.

Description du traitement concerné	
- Données traitées	- Données brutes d'appel d'un webservice à une fin de mise à disposition d'une version numérique (.pdf, liseuse, ...) d'un Titre de presse
- Personnes concernées	- Internautes et utilisateurs des sites et/ou applis éditées par l'Adhérent ou plateforme intermédiaire (ex. liseuse, kiosque numérique, ...)
- Nature du traitement	- Enregistrement des données à la demande de l'Adhérent, analyse et stockage
- Finalité du traitement	- Strictement limitée au contrôle du nombre d'appels de webservice (lien de téléchargement) d'une version numérique d'un Titre de presse
- Durée	- Rétention limitée à 13 mois calendaire révolus

- Sur les obligations de l'ACPM en qualité de sous-traitant

L'ACPM s'engage à :

- i. Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données de mesures de diffusion contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

Les mesures de sécurité devront tenir compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques.

L'ACPM s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes afin d'assurer un niveau de sécurité adapté permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement, y compris:

- a. la Pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- b. des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- c. des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- d. une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement »;
- e. en ayant recours à des prestataires d'hébergement des Données personnelles localisés en France ayant pris les engagements suffisants au regard de la Réglementation applicable et mettant en œuvre des procédures de résilience et de continuité de l'activité comprenant notamment les mesures suivantes : gestion régulière des mises à jour de sécurité, sauvegardes et restaurations régulières, systèmes de détection d'intrusions machine ;

- f. en assurant un contrôle strict des accès aux Données personnelles notamment au moyen d'une connexion sécurisée suivant le protocole de communication SSH (filtrage par adresses IP pour l'accès SSH et échange de clés de chiffrement pour toute connexion) pour ses intervenants techniques, et à minima d'un accès verrouillé (whitelisting d'adresse IP des locaux et utilisation d'une connexion sécurisée par VPN en dehors des locaux de l'ACPM;
- g. en assurant au moyen d'un verrouillage par badge magnétique la sécurité physique du centre de stockage local des Données personnelles ;
- h. en assurant le transfert des Données personnelles suivant un protocole sécurisé sFTP (via une connexion par échange de clés de chiffrement pour toute connexion) ;
- i. en assurant la sauvegarde des Données personnelles sur deux sites physiquement distincts.

L'ACPM se réserve le droit de modifier ces mesures de sécurité à tout moment afin de renforcer le degré de sécurité mis en place pour l'encadrement du traitement

- **Soient les mesures réparties selon les catégories de garanties suivantes :**

1. S'agissant de la garantie de confidentialité

Objet	Mesures permettant de garantir que seules les personnes autorisées ont accès à des systèmes de traitement des données.
Illustrations	Pseudonymisation, chiffrement, contrôle des accès physique et informatique...
Mesures ACPM	Accès aux données strictement contrôlé : connexion au serveur en protocole de communication sécurisé SSH (échange de clés de chiffrement pour toute connexion).

2. S'agissant de la garantie d'intégrité

Objet	Mesures permettant d'assurer le contrôle de transferts éventuels.
Illustrations	Transfert de données anonymisées, processus de cryptage, VPN...
Mesures ACPM	Hébergement des données en France ; transmission suivant un protocole sécurisé SFTP.

3. S'agissant de la garantie de disponibilité

Objet	Mesures permettant d'éviter la destruction ou perte des données.
Illustrations	Processus de sauvegarde, protection contre les virus, alarme...
Mesures ACPM	Sauvegardes régulières, gestion régulière des mises à jour et restauration des données ; plan d'assurance sécurité de l'hébergeur.

4. S'agissant de la garantie de résilience

Objet	Mesures permettant d'effectuer un suivi, de respecter les instructions.
Illustrations	Audits réguliers, formation des employés, contrats écrits avec les prestataires...
Mesures ACPM	Norme ISO27001 hébergeur ; Charte informatique ACPM ; audits réguliers (prévus).

- ii. Sensibiliser ses équipes sur la Réglementation applicable et sur les obligations prévues au titre de la présente clause.
- iii. Notifier à l'Adhérent sans délai et au plus tard 24h après l'identification d'une violation de données de mesures de diffusion dont elle aurait connaissance, afin notamment de permettre à l'Adhérent de pouvoir respecter ses propres obligations en matière de notification à l'Autorité compétente et, le cas échéant, d'information des Personnes concernées. L'ACPM devra communiquer au minimum les informations suivantes : nature de la violation, description des conséquences probables et description des mesures prises ou envisagées d'être prises pour remédier à la violation et assister l'Adhérent dans le cadre de la notification et, le cas échéant, de l'information des Personnes concernées.
- iv. Informer immédiatement l'Adhérent si une instruction constitue une violation de la Réglementation applicable.
- v. Ce que les personnes autorisées à traiter les données de mesures de diffusion soient tenues par un engagement de confidentialité que ce soit par contrat ou en vertu d'une obligation légale.
- vi. S'assurer du respect du principe de minimisation au regard des finalités du traitement en cause. Aussi, l'ACPM s'engage à ne traiter, pour le compte de l'Adhérent, que les données de mesures diffusion visées ou requises par l'Adhérent au titre de la présente clause, et s'interdit de transmettre d'autres Données à l'Adhérent à l'occasion de sa mission.
- vii. Intégrer dans ses procédures de traitement, par défaut ou dès la conception, les principes les plus stricts en matière de protection des données de mesures de diffusion conformément à la Réglementation applicable.
- viii. Supprimer ou restituer les données de mesures de diffusion et détruire les copies existantes sur instructions de l'Adhérent.
- ix. Ne pas transférer les données de mesures de diffusion hors UE sans l'accord exprès de l'Adhérent et dans le cas de transferts hors UE ayant reçu l'accord de l'Adhérent, à conclure avec l'Adhérent les clauses contractuelles types ou prévoir tout autre cadre juridique permettant de rendre le transfert conforme à la Réglementation applicable.
- x. Garantir que les données de mesures de diffusion ne sont pas transmises à un tiers sans l'accord préalable de l'Adhérent.
- xi. Il est précisé que l'Adhérent accepte d'ores et déjà que l'ACPM fait appel à des sous-traitants, pour mener des activités de traitement spécifiques. La liste des sous-traitants est tenue à la disposition de l'Adhérent et lui sera communiquée sur demande formulée par lettre simple adressée à l'ACPM, via une prise de contact avec le délégué à la protection des données (DPO) dont les coordonnées sont les suivantes : **ACPM** Déléguée à la protection des Données - Jean-Michel Allain, 89 rue de Monceau, 75008 Paris, Email : dpo@acpm.fr. La réponse lui sera fournie dans les meilleurs délais. L'ACPM s'engage à informer préalablement et par écrit l'Adhérent de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Conformément à l'article 28.2 du RGPD, cette information indiquera clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'Adhérent disposera d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'Adhérent n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. Les mêmes obligations que celles fixées dans la présente clause lui seront imposées au sous-traitant ultérieur par contrat. Si ce sous-traitant ultérieur ne respecte pas ses obligations, l'ACPM demeure pleinement responsable vis-à-vis de l'Adhérent.
- xii. Aider l'Adhérent pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à lui fournir les informations et la documentation nécessaires, ainsi qu'à la réalisation d'une potentielle consultation préalable à la CNIL.

- xiii. Permettre à l'Adhérent de s'acquitter de ses obligations en termes d'information, de transparence et d'exercice des droits des Personnes concernées. L'ACPM assistera l'Adhérent afin de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées, y compris des demandes adressées à un sous-traitant ultérieur et ce, dans les délais prévus par la Réglementation applicable.
- xiv. Mettre à disposition de l'Adhérent la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections sur site, par l'Adhérent ou un autre auditeur mandaté par ce dernier et tenu à des engagements de confidentialité au moins aussi stricts que ceux découlant de la présente clause.

L'ACPM est responsable à l'égard de l'Adhérent des conséquences dommageables résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une ou plusieurs obligations mises à sa charge au titre de la présente clause ou de la violation de la Réglementation applicable. L'ACPM ne peut s'exonérer de sa responsabilité que par la démonstration que la faute ou la négligence ayant entraîné le dommage ne lui est pas imputable, qu'elle a respecté les instructions de l'Adhérent et la Réglementation applicable.

- **Sur les obligations de l'Adhérent en qualité de responsable de traitement**

1. L'Adhérent s'engage à fournir à l'ACPM la coopération et l'assistance nécessaires à la réalisation de la prestation objet de la sous-traitance, notamment en lui remettant les informations et instructions nécessaires à leur réalisation.
2. L'Adhérent reconnaît par son adhésion que :
 - i. Les solutions concernées doivent avoir une finalité strictement limitée à la seule mesure de la diffusion de ses Titres, pour son compte exclusif, et pour répondre à divers besoins (ex. provisionnement d'infrastructure) conformément à l'article 5 des Lignes directrices ePrivacy.
 - ii. Le traceur de mesure de diffusion (cookie Numéo de mesure des téléchargements de version numérique de Titre de presse) ne conduit pas à ce que les données brutes soient transmises à des tiers qui n'agiraient pas pour le seul compte de l'adhérent. Ainsi, l'ACPM intervient en qualité de sous-traitant de l'adhérent, au sens de l'article 4(8) du RGPD.
 - iii. L'adhérent, qui a choisi de recourir aux outils de l'ACPM (dans le cadre de l'outil Numéo), il a connaissance des principales caractéristiques du traitement de données opérés, et en assume la responsabilité du traitement vis-à-vis de ses visiteurs dans le cadre de la diffusion de ses versions numériques.

L'adhérent, en tant que Responsable des traitements opérés sur ses instructions par l'ACPM et en tant qu'éditeur du/des sites internet et/ou du/des applications mobiles visés diffusant ses versions numériques de Titre de presse, respecte les dispositions de la Réglementation applicable en matière de protection des Données et concernant les cookies.
 - iv. Les données à caractère personnel recueillies ne sont pas traitées par l'ACPM pour d'autres finalités que la mesure de la diffusion et la certification d'un volume de téléchargement de Titres de presse de l'adhérent.
 - v. Ainsi, l'Adhérent (éditeur ou intermédiaire) s'engage à informer les internautes sur le dépôt de cookies et autres éléments, décrit sur [le site de l'ACPM](#) et à prévoir les modalités d'opposition à un tel dépôt permettant d'en informer l'ACPM.